



RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24-8

—

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'URBANISME NUMÉRO 299-24**

ADOPTÉ LE [JOUR] [MOIS] [ANNÉE]

PROJ

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 299-24 ».

Article 3 Règlement amendé

Le Règlement d'urbanisme numéro 299-24 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du Règlement d'urbanisme numéro 299-24 et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 4 Adoption par partie

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 5 Division du territoire en zones, modification de l'article 20

L'article 20 est modifié par le remplacement de « annexe « B » » par « annexe « A » ».

Article 6 Mesure d'une marge, modification de l'article 23

Le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 23 est modifié par le remplacement de « 0.15 m » par « 0.30 m ».

Article 7 Mesure de la superficie d'implantation d'un bâtiment, modification de l'article 24

Le 2^e alinéa de l'article 24 est modifié par le remplacement de « 0.15 m » par « 0.30 m ».

Article 8 Mesure de la largeur d'un bâtiment, modification de l'article 25

Le 1^{er} alinéa de l'article 25 est modifié par le remplacement de « 0.15 m » par « 0.30 m ».

Article 9 Dispositions relatives à l'éclairage de bâtiments de culture en serre, ajout de la section 5.2.6

Après l'article 178, la section 5.2.6 est ajouté comme suit :

« Section 5.2.6 Dispositions relatives à l'éclairage des serres

178.1 Éclairage des serres

Les serres utilisant un éclairage de photosynthèse intérieur doivent obligatoirement utiliser des rideaux occultants verticaux et horizontaux pour limiter la fuite de lumière vers l'extérieur.

Les bâtiments pour la culture en serre, à l'exception des serres domestiques, doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- 1° Les façades verticales doivent avoir des rideaux occultant 95 % de la surface entre le coucher du soleil et lever du soleil ou pendant les opérations d'éclairage. Aucune lampe installée à l'intérieur ne doit être directement visible à partir de l'extérieur du bâtiment;
- 2° Les toits doivent avoir des rideaux occultant un minimum de 98 % de la surface entre le coucher du soleil et lever du soleil ou pendant les opérations d'éclairage;
- 3° L'opacité des rideaux occultants doit être d'un minimum de 99 %, tel que certifié dans la fiche technique du produit;
- 4° Les dispositifs d'éclairage intérieur doivent être conçus et installés de manière à n'envoyer aucune lumière au-dessus de l'horizon absolu. »

Article 10 Section 5.3.3 et de l'article 181 concernant l'obligation d'installation électrique pour les bornes de recharge, abrogation

La section 5.3.3 ainsi que l'article 181 sont abrogés.

Article 11 Intention dans un milieu de vie « M2.1 – Forestier limité », modification de l'article 242

Le 2^e alinéa de l'article 242 est modifié par le remplacement de la dernière phrase par ce qui suit :

« L'habitation saisonnière y est également permise sur un terrain adjacent à une section de chemins existant à l'entrée en vigueur du SADR (10 octobre 2002) de la route du 5^e-Rang et du 6^e Rang. »

Article 12 Usages autorisés dans un milieu de vie « M2.1 – Forestier limité », modification de l'article 243

Le tableau 245 de l'article 243 est modifié par le remplacement, à la colonne « Autorisés » de la norme « Restriction (Art. 244) » par la norme « Non » à la ligne de l'usage « C5 : Commerces et services de type récréotouristique ».

Article 13 Dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M2.1 – Forestier limité », modification de l'article 244

Le tableau 46 de l'article 244 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

Par le remplacement, à la colonne « Restriction », par la norme « Autorisés seulement sur un terrain adjacent à une section de chemins publics existant à l'entrée en vigueur du SADR (10 octobre 2002) de la route du 5^e-Rang et du 6^e Rang. ».

Seconde modalité

Par la suppression de la ligne de l'usage « C5 ».

Article 14 Dispositions particulières concernant la largeur d'un accès pour les usages « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) », modification de l'article 252

L'article 252 est remplacé par ce qui suit :

« 252. Dispositions particulières concernant l'accès pour l'usage « Habitation saisonnière (H7) »

Malgré les dispositions de l'article précédent, la largeur maximale d'un accès est fixée à 6 m pour l'usage « Habitation saisonnière (H7) ».

L'accès au bâtiment principal doit être adjacent à un des chemins suivants :

- 1° Route du 5^e-Rang;
- 2° 6^e Rang. »

Article 15 Dispositions particulières concernant les usages, modification de l'article 548

Le tableau 283 de l'article 548 est modifié par le remplacement, à la colonne « Restriction », de l'expression « C054 » par « C504 ».

Article 16 Logement accessoire à l'intérieur d'un bâtiment principal, modification de l'article 780

Les normes particulières du tableau 463 de l'article 780 concernant la catégorie de milieux de vie « Récréotouristique (M3) » sont remplacées par ce qui suit :

Récréotouristique (M3)	
Autorisé	•
Superficie maximale de plancher du bâtiment principal (%)	40
Quantité maximale	1

Article 17 Orientation d'un bâtiment principal, modification de l'article 795

Le 1^{er} alinéa de l'article 795 est modifié par l'ajout, après la première phrase, de la phrase suivante :

« Cette disposition ne s'applique pas dans les milieux de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire » et « ZS.2 – Mont Adstock camping ». »

Article 18 Exceptions à la règle générale concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal, modification de l'article 816

L'article 816 est remplacé par ce qui suit :

816 Exceptions à la règle générale dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural » et dans le milieu de vie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement »

Malgré la règle générale, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire, une construction accessoire ou un équipement accessoire sur un terrain ou un lot sur lequel ne se trouve pas de bâtiment principal dans les milieux de vie suivants à condition que le bâtiment accessoire, la construction accessoire ou l'équipement accessoire desserve un usage autorisé dans le milieu de vie :

1° « M2 – Rural »;

2° « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement ».

Dans ce cas, les normes d'implantation doivent respecter les dispositions du présent règlement.

Article 19 Normes relatives à l'implantation et la hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie, modification de l'article 939

Le tableau 492 de l'article 939 est modifié par le remplacement des distances minimales à respecter d'une ligne avant et d'une ligne avant secondaire pour une haie par ce qui suit

Haie	
Distance minimale à respecter (m)	
Ligne avant	1
Ligne avant sec.	1

Article 20 Dispositions particulières concernant la hauteur maximale d'une clôture en cour avant , modification de l'article 940

L'article 940 est remplacé par ce qui suit :

« La hauteur maximale d'une clôture en cour avant ou en cour avant secondaire est de 1.5 m.

Malgré le 1^{er} alinéa, la hauteur maximale d'une clôture en cour avant ou en cour avant secondaire peut être de 1.8 m si elle est ajourée sur au moins 80 % de sa surface. »

Article 21 Agrandissement d'une construction dérogatoire, modification de l'article 1096

L'article 1096 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a) du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa par ce qui suit :

« Le bâtiment situé dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature » doit respecter une marge minimale de 2 m ».

Article 22 Remplacement, modification de l'article 1099

L'article 1099 est modifié par l'insertion, après le 3^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le 1^{er} alinéa, la reconstruction d'une construction accessoire dont l'implantation est dérogatoire, mais protégée par droits acquis est autorisée sur le même périmètre de la construction. »

Article 23 Dispositions spécifiques, modification de l'article 1282

L'article 1282 est remplacé par ce qui suit :

« Toute infraction concernant les dispositions prévues au Chapitre 10.3 est, en outre des amendes prévues à l'article précédent, passible d'une amende en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). »

Article 24 Terminologie, modification de l'annexe B

L'annexe B est modifiée selon les modalités suivantes :

Première modalité

Par l'ajout de la terminologie suivante :

« **Abri-soleil**

Structure amovible, constituée d'une toiture souple ou rigide soutenue par une armature fixée au sol, et facultativement pourvue de moustiquaires ou de rideaux de toile rabattables permettant d'en fermer les côtés. Les dispositions relatives à une pergola s'appliquent concernant un abri-soleil. »

Deuxième modalité

Par l'ajout à la terminologie de « Gazébo » de « Un abri soleil n'est pas considéré comme un gazébo. »

Article 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2024 et signé par le maire et le directeur général et greffier-trésorier.

Le Maire,

Le directeur général et
greffier-trésorier,

Pascal Binet

Jérôme Grondin

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :
Adoption du premier projet de règlement :
Assemblée publique de consultation :
Adoption du second projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication de l'entrée en vigueur :